

COMMUNE DE MARENNES (RHONE)

ARRETE du MAIRE

N°2024-045

sur le territoire de la Commune pour l'année 2024-2025

REGLEMENTATION DES NUISANCES SONORES LIÉES AUX ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES CHANTIER NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE

Le Maire de MARENNES (RHONE) ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 et L.1312-2, L.1422-1, L.1435-1, R1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2, R1435-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L171-8, L.571-1 à L.571-20, R.571-25 à R.571.31 et R.571-91 à R.571-97.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-3, L.2214-4, L.2215-1 et L.2215-7, L.3611-1 et suivants, L.3641-1 ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles R15-33-23-3 et R48-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1 à R.111-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié le 27 novembre 2008 et 1^{er} août 2013 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boisson et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu la consultation publique réalisée du 18 mai au 10 juin 2015 par voie électronique sur le site internet de la préfecture et par voie de registres à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu la synthèse des observations et les motifs de décision au terme de cette consultation publique ;

Vu l'arrêté de la préfecture du Rhône 2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la réalisation du groupe scolaire, les travaux liés à ce chantier sont interdits lorsqu'ils sont sources de bruit :

- Avant 7 heures et après 18h30 du lundi au vendredi ;

- Avant 8h30 et après 18h30 les samedis ;

- Toute la journée les dimanches et jours fériés,

Sauf en cas d'intervention urgente nécessaire au maintien de la sécurité des personnes ou des biens.

Des dérogations aux horaires fixés ci-dessus peuvent être accordées pour une durée limitée et à titre exceptionnel par :

- Le maire de la commune si les travaux sont limités au seul territoire de sa commune ;

- Le préfet, après avis des maires concernés, si les travaux au titre d'une même opération concernant plusieurs communes.

Les demandes de dérogation dûment motivées sont à formuler au moins 30 jours avant la date prévue des travaux, sauf en cas d'urgence avérée, selon le modèle présenté en annexe II du présent arrêté.

Les riverains devront être informés par tout moyen, notamment par affichage, par la société responsable des travaux, au moins 48h avant le début des travaux.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres établissements similaires, des emplacements particulièrement protégés doivent être recherchés pour les engins, ainsi que l'emploi de tous les dispositifs visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les autorités compétentes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Corbas, et tout agent habilité, seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier et aux lieux habituels d'affichage. Il sera adressé à l'entreprise, à la Gendarmerie de Corbas et à tout agent habilité qui seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie certifiée conforme.

Marennnes, le 23 mai 2024
Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Timotéo ABELLAN", written over a horizontal line.

Timotéo ABELLAN

Certifié exécutoire après dépôt en Préfecture
et affichage le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site « [www.telerecours.fr](http://telerecours.fr) ([http://telerecours .fr](http://telerecours.fr)) »